

REGLEMENTS
DE LA
SECTION DES RENTES VIAGERES
DE
L'UNION FRANCO-CANADIENNE

Art 1.—Cette section est administrée par le sous-comité d'Organisation de L'Union Franco-Canadienne.

Art. 2.—Le Gérant général de L'Union Franco-Canadienne est, de droit, Président du comité chargé d'administrer cette section, et le Secrétaire-Trésorier général est, de droit, Secrétaire-Trésorier de ce comité.

Art. 3.—La seule condition requise pour être membre de cette section, c'est d'appartenir à la religion catholique.

Art. 4.—Le droit d'entrée est de \$1.00 par part, et le nombre de parts est illimité.

Art. 5.—Tout membre de cette section doit payer vingt-cinq centins par mois de contributions mensuelles, pour chaque part. Tout membre doit, de plus, payer cinq centins par mois, pour chaque part. Ce dernier montant, ainsi que la somme payée pour droits d'entrée, et les rétributions semi-annuelles, font partie du Fonds d'Organisation de L'Union Franco-Canadienne,